Règlement relatif aux organisations partenaires et donneurs

### Préambule

Le règlement relatif à l’admission d’organisations partenaires et donneurs s’appuie sur les statuts de l’association responsable. Conformément à l’art. 3, al. 3, des statuts, le comité définit les critères et la procédure d’admission de ces partenaires dans un règlement.

Le cercle des membres fondateurs se limite aux organisations mentionnées à l’art. 3, al. 1, des statuts, sachant que seuls les membres fondateurs sont représentés au sein du comité.

### Admission et exclusion

## Art. 1 Conditions de l’admission en tant que partenaire

1 Les personnes morales qui soutiennent les objectifs de l’association *smarter medicine – Choosing Wisely Switzerland* peuvent être admises en tant que partenaires selon l’art. 3, al. 3, des statuts de l’association.

2 Les partenaires de l’association peuvent notamment être:

1. Les sociétés de discipline médicale et les associations professionnelles du domaine de la santé;
2. Les autres associations et organisations du domaine de la santé;
3. Les hôpitaux et les associations hospitalières;
4. Les cabinets médicaux et d’autres cabinets de soins de santé;
5. Les cantons et les communes,
6. Les organisations de patients et de consommateurs.

3 L’admission dans l’association est refusée en l’absence de communication de motifs.

4 La fin du partenariat est réglementée à l’art. 5 des statuts.

### Art. 2 Procédure

1 La demande d’admission en tant que partenaire doit être adressée par écrit au secrétariat.

2   Le comité vérifie si possible dans les 30 jours que les conditions du partenariat sont remplies et vote sur l'admission de partenaires potentiels par décision majoritaire. Cela peut également se faire par une résolution circulaire. La même procédure doit être suivie avec tous les partenaires potentiels.

3   Si les conditions sont remplies**,** le directeur général négocie avec le partenaire au sujet du soutien financier et signe ensuite la déclaration avec le président

4   Il est possible d’adresser un recours contre une décision de refus du comité auprès du comité. Le recours doit être motivé par écrit et adressé au secrétariat.

### Droits et obligations

## Art. 3 Obligations

1 Le partenaire signe une déclaration dans laquelle elle déclare qu’elle est d’accord avec les objectifs de l’association. Les partenaires s'engagent par des projets concrets à mettre en œuvre les objectifs de l'association.

2 Le partenaire s’engage à soutenir financièrement l’association. Ce soutien est négocié individuellement entre l’association et le partenaire.

3 Le partenaire s’engage à publier sous une forme adéquate les objectifs de l’association et son statut du partenaire d’entente avec l’association responsable.

4 Les partenaires s'engagent à faire rapport annuellement à l'association sur l'avancement des projets respectifs et à fournir des preuves de leurs activités.

## Art. 4 Droits

1 Le partenaire est régulièrement informée des activités de l’association sous une forme adéquate.

2 L’association mentionne le partenaire sur son site Internet.

3 Le partenaire peut solliciter les prestations de services de l’association, soit gratuitement, soit à un tarif avantageux.

4 Une fois l’an, les partenaires et amis sont conviés à une rencontre.

5 Les organisations partenaires désignent au total deux représentants des partenaires pour l'assemblée générale (voir l'article 8.2. des statues).

### Donneurs

## Art. 5 Admission

1 Les personnes individuelles qui soutiennent les objectifs de l’association peuvent être admises en tant que donneurs de l’association smarter medicine – Choosing Wisely.

2 La demande correspondante doit être adressée au secrétariat.

3 L’assemblée des membres décide de l’admission, sur proposition du comité.

## Art. 6 Droits et obligations

1 Les donneurs sont informés des activités de l’association sous une forme adéquate.

2 Ils peuvent faire parvenir à l’association une contribution financière qu’ils définissent eux-mêmes.

### Dispositions finales

## Art. 7 Entrée en vigueur

1 Ce règlement a été accepté lors de la séance du comité du 10 décembre 2019.

2 En cas d’interprétation éventuelle des dispositions de ce règlement, la version en allemand fait foi.

Berne, le 15 juin 2023



Prof. Dr. Nicolas Rodondi Dr. Lars Clarfeld

*Président*  *Directeur général*

*Adaptation des statuts:*

*15.6.2023 Ajout de l'article 4.5 / changement de président (Rodondi à la place de Gaspoz)*